

SÉANCE PUBLIQUE DU TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT.

La séance est ouverte à vingt heures.

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
le BUSSY L., TASSIGNY A., CARRIER J.-M., DURDU D., DESTREE-LAFFUT C., DELZANDRE
A., DENIS W., HENROTTE C., OLIVIER F., MAROT J., KERSTEN R., JURDANT E., DOUHARD
V., MATHIEU A., **Conseillers communaux** ;
DELZANDRE A., **Président du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

EXCUSÉS : DENIS W., BURNOTTE N., **Conseillers communaux**.

Le procès-verbal de la séance du **vingt-six octobre deux mille vingt** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

Le procès-verbal de ladite séance du **vingt-six octobre deux mille vingt** est approuvé à l'unanimité après une explication donnée par le Directeur général sur le point 24 de cette séance (Personnel communal. Adpatation cadre.).

En vertu de l'article 97 de la loi communale codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sous l'article L 1122-24, le Conseil Communal décide à l'unanimité l'inscription des points supplémentaires ci-après à l'ordre du jour de la présente séance :

33A. Voiries agricoles 2016. Hottemme. Documents du marché adapté. Approbation des conditions et du mode de passation.

36. QUESTIONS D'ACTUALITE.

Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.

1. CPAS. Modification budgétaire 2020. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires N° 1 ordinaire et extraordinaire du budget 2020 arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale de la Ville de Durbuy le 23 novembre 2020 ;

APPROUVE, à l'unanimité,

(le Président du CPAS et Conseiller communal ne vote pas)

comme suit la modification budgétaire n° 1 du Service ordinaire et la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Durbuy

1. Budget ordinaire		
recettes	:	6.813.469,02 €
dépenses	:	6.813.469,02 €
2. Budget extraordinaire		
recettes	:	433.933,46 €
dépenses	:	433.933,46 €

2. CPAS. Budget 2021. Approbation.

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité,
(le Président du CPAS et Conseiller communal ne vote pas)

le budget 2020 du Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Durbuy qui se présente comme suit :

- budget ordinaire :

- recettes : 6.716.032,60 €
- dépenses : 6.716.032,60 €
- intervention communale : 1.800.000,00 €

- budget extraordinaire :

- recettes : 404.933,46 €
- dépenses : 404.933,46 €

3. CIESAC (Les Avins). Assemblée générale du 14 décembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 13 novembre 2020 par la C.I.E.S.AC. aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source de Les Avins groupe Clavier qui se tiendra le 14 décembre 2020 à 20 h à la Maison Communale de Clavier ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les Intercommunales et le livre V (de la coopération entre les communes) du titre I du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 21 § 9 et 23 des statuts de l'Intercommunale susvisée ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, les relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

- 1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Compagnie qui se tiendra le 14 décembre 2020 à 20 h à la Maison Communale de Clavier, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- 2) de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 27 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire ;
- 3) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale susvisée, cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

4. IDELUX Développement. Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Entendu la remarque du Conseiller communal Eric Jurdant sur la problématique de l'artificialisation des terres, spécialement agricoles ;

PREND ACTE

qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion,

DECIDE

par dix-huit (18) voix pour, une (1) voix contre (Eric Jurdant),

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

5. IDELUX Eau. Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

PREND ACTE

qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion,

DECIDE à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

6. IDELUX Environnement. Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

PREND ACTE

qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

7. IDELUX Finances. Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

PREND ACTE

qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réu-

nion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

8. IDELUX Projets Publics. Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

PREND ACTE

qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

9. IMIO. Assemblée générale du 09 décembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 20 avril 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité,
d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. ORES Assets. Assemblée générale du 17 décembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune/Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*)
- d'approuver **le point unique inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir : **Point unique – Plan stratégique – évaluation annuelle.**
La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune/Ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatos@ores.be

11. SOFILUX. Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2020 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021
2. Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'Intercommunale SOFILUX :

Point 1 – Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021 à l'unanimité,

Point 2 – Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020 à l'unanimité,

Dispositions relatives à l'augmentation des subsides telles que définies :

- Le maintien de l'octroi d'un subside de 1,50€ par habitant. Ce montant pourrait être inclus dans nos statuts.
- L'octroi de 1€ supplémentaire par habitant pour l'année 2020.
 - Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :
 - Présentation de la part de Tvlux de la situation financière et du plan stratégique à notre Conseil d'administration. Ce même Conseil jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.
 - Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond à notre attente, il sera tenu compte des moyens financiers de notre intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant à nos associés communaux.

- En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12. VIVALIA. Assemblée générale du 15 décembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu l'article 1^{er} du Décret du Parlement wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 15 décembre 2020 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Entendu la remarque du Conseiller communal Eric Jurdant sur la localisation inopportune du nouvel hôpital ;

Après discussion,

DECIDE

par dix-huit (18) voix pour et une (1) abstention (Eric Jurdant)

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 comme mentionné ci-avant ;

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du mardi 15 décembre 2020 ;
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions du dit associé.

13. Conseil de Police. Remplacement d'un conseiller : Arnaud Delzandre. Nouvelle procédure.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération N° 9 de la séance du 28 septembre 2020 relative au remplacement d'Arnaud Delzandre au Conseil de Police ;

Considérant que la procédure suivie est erronée ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil Communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone pluricommunale ;

Vu la délibération N° 12 du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'élection des

membres du Conseil de police ;

Vu la démission de sa fonction de membre dudit conseil de police présentée par M. Arnaud DELZANDRE le 22 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant la démission de leur statut de suppléant d'Arnaud DELZANDRE présentée également par William DENIS et Fabrice SARLET le 20 novembre 2020 ;

Vu l'acte de présentation introduit le 23 novembre 2020 par la Liste du Bourgmestre :

- MAROT Josy
- Suppléant : BURNOTTE Natalie

présentés par Philippe BONTEMPS, Laurence JAMAGNE, Freddy PAQUET, Véronique BALTHAZARD, Fabrice SARLET, Pablo DOCQUIER, William DENIS, Arnaud DELZANDRE, Dominique DURDU, André TASSIGNY, Corentin HENROTTE, Valérie DOUHARD et André MATHIEU ;

Vu la liste des candidats établie le 23 novembre 2020 par le Bourgmestre ;

Attendu que chacun des conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 12 de la loi du 07 décembre 1998 ;

PROCEDE, en séance publique et à scrutin secret,

à l'élection d'un membre effectif et de son suppléant du Conseil de Police ;

les deux conseillers communaux les moins âgés, Arnaud Delzandre et Pablo Docquier, assistant le Bourgmestre lors des opérations de scrutin et le recensement des voix (article 10 de l'Arrêté royal du 20 décembre 2000) ;

dix-neuf (19) conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote.

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin non valable,
- un (1) bulletin blanc,
- et dix-huit (18) bulletins valables.

Les suffrages exprimés sur les bulletins de vote valables, se répartissent comme suit :

Nom et prénom du candidat membre effectif	Nombre de voix obtenues
MAROT Josy	18
Nombre total de votes :	19

Constata que les suffrages ont été exprimés au nom du candidat membre effectif présenté selon les règles ;

Constata que le candidat membre effectif, qui a obtenu le plus grand nombre de voix, est élu ;

Par conséquent, le Bourgmestre constate que :

est élu membre effectif du conseil de police en remplacement d'Arnaud DELZANDRE, démissionnaire	le candidat présenté à titre de suppléant pour le membre effectif élu mentionné ci-contre, est, de plein droit suppléant de ce membre effectif élu
1. MAROT Josy	1. BURNOTTE Natalie

Constata que la condition d'éligibilité est remplie par :

- le candidat membre effectif élu.
- le candidat, de plein droit suppléant de ce candidat membre effectif ;

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité visé à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998.

La délibération N° 9 de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2020 est retirée.

Le présent procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires à la députation provinciale de la Province de Luxembourg, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal.

14. Idelux Projets Publics. Centrale d'achat. Adhésion.

Le Conseil communal,

Vu la nécessité d'organiser des marchés de services pour certaines expertises, dans certains domaines très particuliers (performance énergétique des bâtiments, technologie de l'information, notamment);

Considérant que la rédaction de cahiers spéciaux des charges pour ce type de marchés de services requiert des compétences que n'a pas le personnel communal ;

Vu le catalogue des marchés proposé par la centrale d'achat de Idelux Projets Publics (IPP) ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est gratuite ;

Considérant que chaque achat de service par le biais de cette centrale fait l'objet d'une cotisation particulière à IPP, liée au nombre d'habitants (exemple : certificat de performance énergétique des bâtiments publics : 0,10 € par habitant), quel que soit le nombre de commandes ; que le paiement des honoraires se fait ensuite directement au fournisseur du service ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat IPP présenté par Idelux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

ADOPTE

ladite convention.

15. Asbl Lire au Fil de l'Ourthe. Rapport d'activités 2019, comptes et bilan 2019, budget 2020.

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport d'activités 2019, les comptes 2019, le bilan 2019 et le budget 2020 de l'Asbl Lire au Fil de l'Ourthe ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2019, des comptes 2019, du bilan 2019 et du budget 2020 de l'Asbl Lire au Fil de l'Ourthe ;

ACTE

que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

le versement du subside d'un montant de 1.500 € prévu à l'article 76701/33202 du budget communal 2020.

16. Subside solidarité 2020. Ventilation.

Le Conseil communal,

Vu le subside "Solidarité" d'un montant de deux mille cinq cent euros (2.500 €) inscrit à l'article 84903/33202 du budget communal 2020 ;

Vu les diverses demandes de soutien à des actions de solidarité parvenues à l'administration communale ;

Vu les articles L 1122-30 et L3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

d'affecter comme suit le crédit inscrit à l'article susvisé :

- RESTO SOLIDAIRE :	400 €,
- La Maison Source :	500 €,
- A.T.M. (Aide au Tiers Monde) :	400 €,
- Indah Rwanda (aide à la scolarité):	300 €,
- Asbl SOS Faim	500 €,
- Asbl Des Moulins et des Hommes (Jacky Adam)	400 €.

17. Budget 2021 de la Fabrique d'église de BOMAL.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le budget de l'exercice **2021** de la Fabrique d'église de BOMAL qui se présente comme suit :

Recettes :	26 994,98 €
Dépenses :	26 994,98 €
Intervention communale ordinaire :	9 135,05 €
Intervention communale extraordinaire :	11 900,00 €

18. Budget 2021 de la Fabrique d'église de Villers Sainte Gertrude.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le budget de l'exercice **2021** de la Fabrique d'église de **Villers Sainte Gertrude** qui se présente comme suit :

Recettes :	18 774,27 €
Dépenses :	18 774,27 €
Intervention communale ordinaire :	10 881,37 €

19. Centimes additionnels précompte immobilier - Exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
Vu l'avis favorable de la directrice financière en date du 30 octobre 2020 et joint en annexe ;
Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;
Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

par dix-sept (17) voix pour et deux (2) voix contre (Tassigny A., Olivier F.)

Article 1^{er}. Il est perçu pour l'exercice deux mille vingt-et-un, au profit de la commune, deux mille six cents centimes (2.600) additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

20. Redevance pour la gestion des déchets déposés à l'îlot à conteneurs enterrés de Durbuy Vieille Ville.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la mise en fonctionnement d'un îlot de conteneurs enterrés à Durbuy Vieille Ville destiné à la gestion des déchets issus du secteur Horeca, des commerces et des petites entreprises de la localité ;
Attendu que la gestion de ces déchets nécessite l'organisation par la commune d'un service spécial effectué en dehors du service ordinaire de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
Attendu qu'il y a lieu de compenser les coûts engendrés par ce service ;
Vu l'avis de la Directrice financière en date du 30 octobre 2020 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE

par treize (13) voix pour et six (6) voix contre
(Le Bussy L., Carrier J.-M., Kersten R., Destrée-Laffut C., Olivier F., Jurdant E.)

Article 1. Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance communale spécifique pour la gestion des déchets déposés à l'îlot à conteneurs enterrés de Durbuy Vieille Ville.

Article 2. La redevance est due par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de Durbuy Vieille Ville, dans le courant de l'exercice, une activité Horeca, exploitant un commerce ou une petite entreprise et n'adhérant pas au service ordinaire de collecte.

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

- 2,50 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets organiques
- 2,50 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets résiduels
- 1 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets PMC
- 1 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets papiers-cartons.

Article 4. La redevance est payable à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture. Une facture par semestre sera établie.

Article 5. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 6. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de «prélèvement-sanction» ;

Vu le Plan wallon des Déchets «Horizon 2010» adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte adopté le 01 octobre 2018 par le Conseil communal, validé par la tutelle le 20 décembre 2018 ;

Considérant que sur base des termes du décret du 22 mars 2007, qui impose aux communes l'application du coût-vérité, les communes devront **en 2021** couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Que seuls les coûts liés au service minimum et aux services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages peuvent être intégrés dans le taux de la taxe ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le taux de couverture du coût des déchets a été arrêté au taux de 107 % par l'O.W.D. pour l'année 2018 ;

Vu l'évolution sans cesse croissante du coût des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu également d'appliquer le même taux pour les ménages d'une personne et pour les ménages de 2, 3 et 4 personnes dans la catégorie des seconds résidents, à l'instar de ce qui est appliqué dans les autres communes couvertes par IDELUX Environnement ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part d'exploitants d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts et d'entreprise entre l'exploitant d'établissements d'hébergement à gestion touristique centralisée et le propriétaire, ou titulaire d'un droit réel, d'unité(s) de séjour de ces établissements ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et le propriétaire d'unité(s) de séjour de ces établissements ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un régime de taxation spécifique pour les établissements d'hébergement touristique de grande capacité, qu'ils soient autorisés expressément ou non par le Commissariat général au Tourisme ;

Considérant qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par établissement d'hébergement de grande capacité tout établissement d'hébergement touristique pouvant accueillir plus de neuf personnes, situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage et à l'exclusion d'un établissement hôtelier ou d'un autre de tourisme social ; que la capacité d'hébergement est déterminée dans le cadre de la procédure d'Attestation Sécurité Incendie fixée par le Code wallon du Tourisme ou, à défaut, par les soins du fonctionnaire désigné par le Collège communal ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir pour ces hébergements la mise à disposition d'un monobac supplémentaire pour la fraction résiduelle des déchets ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir un monobac et un taux différents en fonction de la capacité de ces hébergements ; que les deux catégories suivantes sont établies : entre 10 et 15 personnes, d'une part, et au-delà de 15 personnes, d'autre part ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'insérer un nouveau point B5 à l'article 5 du présent règlement

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE

par treize (13) voix pour et six (6) voix contre

(Le Bussy L., Carrier J.-M., Kersten R., Destrée-Laffut C., Olivier F., Jurdant E.)

le règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte est arrêté comme suit :

Article 1^{er} – Principe. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe

est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 02 décembre 2008 tel que modifié le 27 mars 2019 ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définitions. 2.1. Par «usager», on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune;

2.2. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2.3. Par ménage second résident, on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Article 3 – Redevable.

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5. du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Si le producteur de déchets visé à l'alinéa ci-dessus est domicilié dans la Commune et que le duo bac mis à la disposition de son ménage suffit également aux besoins de son lieu d'activité, seule la taxe ménage visée à l'article 3 § 1 et à l'article 5 § A1 du présent règlement sera d'application.

§4. La taxe est due également par les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et à titre solidaire par chaque propriétaire d'unité(s) de séjour ou titulaire de droit réel sur une(des) unité(s) de séjour dont il est propriétaire ou sur lequel il est titulaire d'un droit réel.

Par établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée, on entend : tout établissement d'hébergement touristique, composé d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins trente unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- a- il fait partie d'un périmètre cohérent et unique,
- b- il ne comporte pas de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire,
- c- l'aménagement de ses abords est uniforme,
- d- il dispose d'un local d'accueil,
- e- il y a une entité représentante unique, personne morale représentant le ou les propriétaires d'unités de séjour ou le ou les titulaires d'un droit réel sur les unités de séjour,
- f- il y a un seul point de collecte des immondices,
- g- il n'y a pas de personnes domiciliées, à l'exception de celles qui sont nécessaires au fonctionnement quotidien du village.

Article 4 – Exemptions.

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.1, 2, 3, 4 et 5) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation.

§1. TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 135 € pour les ménages d'une personne; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- 200 € pour les ménages de deux, trois et quatre personnes; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres.
- 200 € pour les ménages de cinq personnes et plus; ce qui donne à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 260 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2, un forfait annuel de :

- 200 € pour les ménages d'une, deux, trois et quatre personnes; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres.
- 200 € pour les ménages de cinq personnes et plus; ce qui donne à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 260 litres.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 :

A.3.1 – 200 € pour les redevables, n'adhérant pas au service ordinaire de collecte; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres.

A.3.2 – 200 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres ou de 260 litres pour

ce qui concerne les institutions d'intérêt public (salles de fêtes, associations sportives et culturelles, bassins de natation, ...).

- 272 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac ou duo bac de 260 litres sauf pour le duo bac de 260 litres mis à disposition par la commune aux institutions d'intérêt public (salles de fêtes, associations sportives et culturelles, bassins de natation, ...).

- 272 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 240 litres.

- 411 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 360 litres.

- 893 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 770 litres.

A.3.3 – pour les redevables visés à l'article 3 §3 faisant partie du secteur Horeca et les commerces d'alimentation, un montant annuel de :

- 253 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac ou duo bac de 180 litres.

- 386 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 240 litres.

- 386 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac ou duo bac de 260 litres.

- 558 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 360 litres.

- 1.274 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 770 litres

A.3.4 – pour les redevables visés à l'article 3 §3 et ce uniquement les campings, un montant de :

- 845 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 360 litres.

- 1.909 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 770 litres.

A.4. Pour les redevables visés à l'article 3 §4 :

- 200 € pour les redevables, n'adhérant pas au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres.

- 845 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 360 litres pour les matières organiques par tranche entamée de 30 unités de séjour ou d'exploitation.
- 1.909 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 770 litres pour la fraction résiduelle par tranche entamée de 12 unités de séjour ou d'exploitation.

TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE

B.1 Un montant unitaire de :

- 5,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du quota alloué à l'article 5 § 2 et à l'article 6.

B.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :

- 200 € par conteneur supplémentaire mono-bac ou duo bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 272 € par conteneur supplémentaire mono-bac ou duo bac de 260 litres mis à disposition par la commune.
- 272 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 411 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 893 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

B.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 faisant partie du secteur HORECA et les commerces d'alimentation, un montant annuel de :

- 253 € par conteneur supplémentaire mono-bac ou duo bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 386 € par conteneur supplémentaire mono-bac ou duo bac de 260 litres mis à disposition par la commune.
- 386 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 558 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 1.274 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

B.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, et ce uniquement les campings, un montant annuel de :

- 845 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 1.909 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

B.5 Pour les redevables visés à l'article 3§3 et ce uniquement les hébergements touristiques de grande capacité, un montant annuel de :

- 558 € par conteneur supplémentaire monobac de 360 litres mis à disposition par la commune pour la fraction résiduelle, pour les hébergements ayant une capacité entre 10 et 15 personnes.
- 1.274 € par conteneur supplémentaire monobac de 770 litres mis à disposition par la commune pour la fraction résiduelle, pour les hébergements ayant une capacité au-delà de 15 personnes.

B.6 Pour les redevables visés à l'article 3§4, un montant annuel de :

- 845 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune pour les matières organiques par tranche entamée de 30 unités de séjour ou d'exploitation.
- 1.909 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune pour la fraction résiduelle par tranche entamée de 12 unités de séjour ou d'exploitation.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneurs

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o 24 vidanges de conteneur duo bac ou mono-bac de 40 litres.
 - pour les ménages composés de deux usagers et plus :
 - o 26 vidanges de conteneur duo bac.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota de :
- o 26 vidanges de conteneur duo bac.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3, terme A.3.2 et terme B2 bénéficient annuellement d'un quota de 52 vidanges, quel que soit le type de conteneur.
- D. Les redevables visés à l'article 3 §3, terme A.3.3 et terme B3 bénéficient annuellement d'un quota de 74 vidanges, quel que soit le type de conteneur.
- E. Les redevables visés à l'article 3 §3, terme A.3.4 et terme B4 bénéficient annuellement d'un quota de 82 vidanges, quel que soit le type de conteneur.
- F. Les redevables visés à l'article 3 §4, terme A.4 et terme B5 bénéficient annuellement d'un quota de 82 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 6. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans et six mois recensé comme tel au registre de population de la Ville de Durbuy au premier janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient d'un conteneur ménager de 260 litres; ils auront droit à 36 enlèvements par an au lieu de 26, pour le taux établi à l'article 5 §1 A1 du règlement (200 €). Toutefois, les ménages bénéficiant de la prime communale pour l'utilisation de couches lavables n'auront pas droit aux dix passages supplémentaires.

- A. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages, comptant au moins une personne incontinente ou une personne dialysée à domicile au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un conteneur ménager compartimenté de 260 litres; ils auront droit à 48 enlèvements par an au lieu de 26, pour le taux établi à l'article 5 §1 A1 du règlement.
- B. Les gardiennes accueillantes effectivement soumises à la taxe se verront octroyer un conteneur ménager de 260 litres compartimenté ; elles auront droit à quarante-huit (48) enlèvements par an au lieu de 26, pour le taux établi à l'article 5 §1 A1 du règlement.

En cas de mutation immobilière en cours d'exercice d'imposition, la taxe est due par le producteur occupant l'immeuble ou partie d'immeuble desservi au premier janvier de l'exercice; le montant de la taxe sera arrêté à la date officielle de mutation, les enlèvements effectués du chef du producteur ayant succédé dans le cours du même exercice d'imposition n'intervenant pas dans le calcul de la taxe.

Article 7 – Perception.

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Règlement-taxe documents administratifs.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que les documents d'identité électroniques sont fabriqués par le Service Public Fédéral Intérieur, qui réclame une rétribution aux Communes pour la réalisation de ce service, que le remboursement de cette rétribution est réclamée par les agents du service population aux demandeurs avec, en sus, le paiement de la taxe communale relative à la demande de carte ou document ;

Considérant qu'il apparaît judicieux, pour éviter la manipulation de petites pièces et les erreurs qui peuvent en résulter, d'appliquer en la matière des prix ronds intégrant le coût de fabrication réclamé par le SPF Intérieur et le montant de la taxe communale et de conserver ces prix pendant plusieurs années ;

Considérant qu'il n'y a pas d'évolution des tarifs depuis la dernière décision communale sur cet objet (délibérations du Conseil communal N^{os} 23 du 1^{er} octobre 2018 et 15 du 29 avril 2019) ;

Vu le tableau ci-annexé établissant les prix globaux (taxe communale + rétribution SPF Intérieur) réclamés aux redevables ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 30 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1^{er}. Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs quelconques.

Article 2. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Pour les cartes d'identité :

1° Pièces d'identité carton délivrées aux étrangers : 4,70 €,

2° Cartes d'identité électroniques (E-ID) pour belges et étrangers : **5,00 €**,

3° E-ID pour enfants belges de **moins de 12 ans** : **3,60 €**,

4° Cartes biométriques et titres de séjour pour ressortissants étrangers de pays tiers : **1,80 €**,

5° E-ID pour belges, étrangers et enfants belges de **moins de 12 ans** en cas d'urgence : 21 €,

6° E-ID pour belges, étrangers et enfants belges de moins de 12 ans en cas d'extrême urgence : **20,40 €**,

- 7° 2^{ème} E-ID demandée simultanément au sein d'un même ménage pour enfants belges de **moins** de 12 ans en cas d'urgence et en cas d'extrême urgence : 7,70 €,
- 8° E-ID pour belges et enfants de moins de 12 ans en cas d'extrême urgence avec livraison centralisée : **10,30 €**,
- 9° Par annulation du document de base carte - d'identité en cas de non présentation non justifiée à l'Hôtel de Ville et par demande de Code : 1,50 €,
- 10° Pour les pièces d'identités pour enfants âgés de moins de douze ans, délivrées en exécution de l'arrêté royal du 14 décembre 1955 et des arrêtés qui l'ont complété et modifié : 1,00 € par pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique et d'une photo (uniquement pour les étrangers).

Pour les permis de conduire :

- 1° permis de conduire : 5 €,
- 2° permis de conduire international : 4 €.

Pour les carnets de mariage :

- 7,13 € (+ 12,87 € pour les frais de fabrication du carnet). Pour un carnet.
- 7,13 € (+ 12,87 € pour les frais de fabrication du carnet). Pour un premier duplicata.
- Cette somme comprend la fourniture du carnet ainsi que les frais de gestion du dossier.

Pour les passeports :

- 5,00 € pour tout nouveau passeport,
- Pas de taxe communale pour les enfants.

Pour les autres documents, certificats (tels : de domicile, de nationalité, d'extrait du Casier Judiciaire), extraits du registre d'état civil, copies, légalisations, visas pour copie conforme, autorisations, etc. quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 1,50 €.

Article 4. La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.

Article 5. Sont exonérés de la taxe : les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconques de l'autorité administrative :

- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 6. Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe.

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière en date du 30 octobre 2020 et joint en annexe ;
Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;
Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

par dix-huit (18) voix pour et une (1) voix contre (F. Olivier)

Article 1^{er}. Il est établi pour l'exercice deux mille vingt-et-un une taxe communale additionnelle à l'impôt des Personnes Physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8%** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

24. Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC, Crèche « Les Tamarins ». Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la mise en place par le Gouvernement wallon, à l'intervention du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), d'un financement alternatif des crèches en Wallonie – Plan Cigogne 3, volet 2 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour le projet d'investissements d'une crèche à établir Chainrue 71 à Barvaux d'un montant maximal de 280.225 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements en Infrastructures d'accueil de la petite enfance ;

Vu la décision du Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 280.225 € ;

Vu la convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie, communiquée le 13 novembre 2020 par le CRAC ;

DÉCIDE

de solliciter un prêt d'un montant total de 280.225 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 ;

APPROUVE

les termes de la convention ci-annexée ;

MANDATE

M. Philippe BONTEMPS, Bourgmestre
et M. Henri MAILLEUX, Directeur général,
pour signer ladite convention.

25. Mobilité. Projet pilote FlexiTEC. Prolongation.

Le Conseil communal,

Vu le courrier en date du 02/11/2020 par lequel le TEC propose le renouvellement de la convention Projet Pilote de soutien aux services locaux de transport à la demande "FlexiTEC", intervenue en 2014, pour une année supplémentaire à partir du 01/01/2021 aux mêmes conditions ;

Vu l'avenant à la convention établie le 02/11/2020 par l'OTW Direction Namur-Liège ;

Vu la convention initiale précisant les modalités de cette collaboration et la décision du Conseil du 04/03/2015 précisant les relations Ville-Forum-TEC ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

la prolongation sollicitée et l'avenant à la convention relative à cette expérience pilote « FlexiTEC ».

26. ASBL Pays de Famenne. Voies lentes. Fonds d'impulsion de la Province.

-Délégation M.O.-Convention.

-Cahier des charges pour désignation du bureau d'études.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2019-2024 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 31 mai 2019 ;

Vu la note de politique générale 2019 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 14 décembre 2019 ;

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les provinces à davantage de supra-communalité ;

Considérant que le Collège provincial poursuit depuis de nombreuses années une politique d'aide financière directe aux communes tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant la volonté du Collège d'assurer une répartition des subventions entre communes sur base de critères transparents ;

Attendu que chacune des 44 communes pourra bénéficier d'une aide provinciale de maximum 25.000 euros sur l'ensemble de la période, pour la réalisation d'un unique projet. Le total des travaux ou investissements inhérents à la réalisation de celui-ci devra atteindre au moins 50.000 euros.

Attendu que le solde de l'enveloppe, à savoir 2.900.000 euros, sera réparti entre les 5 arrondissements administratifs pour des projets d'arrondissement, supra-communaux par nature. Chaque arrondissement pourra donc bénéficier d'une enveloppe de 580.000 euros. Le total des travaux ou investissements, s'agissant de ces projets, devra atteindre au moins 1.160.000 euros.

Attendu que l'enveloppe réservée à chaque arrondissement pourra être affectée à la réalisation de deux projets au maximum. Le montant de la subvention allouée à chaque Commune participant à ces projets portés collectivement ne pourra toutefois dépasser le montant de l'enveloppe qui lui est dévolue dans ce cadre précis, soit la somme de 580.000 euros divisée par le nombre de Communes que compte l'arrondissement concerné. Soit $580.000/9=64.444\text{€} \times 4$ communes

Attendu que les projets d'arrondissement, comme les projets trans-arrondissements, devront rassembler au minimum 3 communes.

Attendu que les communes partenaires apporteront la preuve d'un accord de participation d'1 euro communal pour 1 euro provincial.

Attendu que le montant de la subvention, ajouté aux subventions en provenance d'autres pouvoirs subsidiaires, ne pourra dépasser le coût total des travaux ou investissements inhérents au projet considéré.

Vu que l'ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privé regroupant les 6 Bourgmestres des communes de Rochefort, Marche-en-Famenne, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Vu que les communes de la Province de Luxembourg de l'ASBL (Marche, Durbuy, Nassogne, Hotton) sont éligibles au Fonds d'Impulsion Communal de la Province de Luxembourg.

Vu que les travaux pour le perfectionnement du réseau cyclable sur ces 4 communes peuvent être financés par le Fonds d'Impulsion Communal mis en place par la Province de Luxembourg ;

Considérant que, pour Durbuy, les travaux porteraient sur la suite du chemin du Hoptai, le prolongement du bois de Chapli et la connexion RAVeL Ciney-Ourthe à Borlon ;

Attendu que l'ASBL « Pays de Famenne », doit être désignée par les 4 communes partenaires comme Pouvoir adjudicateur et à ce titre être chargée :

-de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;

-de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;

-de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Attendu en outre que la Ville de Durbuy doit octroyer à l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant subsidié des travaux réalisés sur son territoire, et ce dans l'attente du versement des sub-sides provinciaux ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la présente délibération porte sur l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 EUR ;

Attendu que l'avance de fonds est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permettra la concrétisation du projet décrit ci-avant ;

Attendu que le renforcement du réseau de voies lentes présente un intérêt certain pour la Ville de Durbuy, ses habitants et ses nombreux visiteurs ;

Vu le projet de convention à passer avec l'ASBL « Pays de Famenne » réglant à la fois les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage et celles de l'octroi de fonds ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

DECIDE :

- de désigner l'ASBL « Pays de Famenne » comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de perfectionnement du réseau cyclable ; les modalités d'exécution et de contrôle de sa mission sont fixées dans la convention susvisée ;
- de prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux à réaliser sur le territoire de la Ville de Durbuy . Le montant définitif sera établi au moment du décompte final des travaux ;
- de mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant des subsides de la Province de Luxembourg (50%) et de la part communale (50 %), afin de réaliser les travaux sur le territoire de la Ville de Durbuy, aux conditions de la convention susvisée ;
- d'approuver le projet de convention susvisée ;
- de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

27. Marché de services et fournitures pour la mise en place d'une infrastructure de parkings intelligents à Durbuy – Projet.

Le Conseil communal,

Vu sa décision n°6 du 28 septembre 2020 décidant de confier à IDELUX Projets Publics la mission de maîtrise d'ouvrage, d'étude et de réalisation du projet de mise en place d'une infrastructure de parking intelligents en vue d'améliorer la mobilité à Durbuy Vieille Ville ;

Vu le cahier spécial des charges « Marché de services et fournitures pour la mise en place d'une infrastructure de parkings intelligents à Durbuy », estimé au montant global de 320.000€ € HTVA ou 387.200 €, 21% TVAC incluant 4 ans de maintenance, rédigé par Idelux ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation suivant l'article 38, §1, a - et motivé comme suit : étant donné qu'il s'agit ici d'adapter des solutions de comptage aux spécificités des parkings et de les intégrer à l'infrastructure informatique existante. Des échanges entre le concepteur et le pouvoir adjudicateur sont nécessaires afin d'arriver à une solution optimale. Ainsi les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

Considérant que ce marché n'est pas divisé en lots car il y a lieu d'avoir une solution globale pour l'ensemble des parkings ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Une tranche ferme relative aux 2 parkings Pré Georis et Passerelle ;
- Une première tranche conditionnelle relative au parking Philippart ;
- Une deuxième tranche conditionnelle relative aux 5 parkings du Centre : Place aux Foires, Parc, Anticlinal, Commerçants, Récollets ;
- Une troisième tranche conditionnelle relative au parking Avenue Louis de Loncin ;
- Une quatrième tranche conditionnelle relative aux panneaux d'affichage full LED ;

Considérant que la Commune ne sera engagée que pour la tranche ferme estimée à 170.000 € HTVA ou 205.700 €, 21% TVAC incluant 4 ans de maintenance ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de services ;

Considérant que le crédit nécessaire pour cette dépense (tranche ferme) est inscrit à l'article n°424/72560.2020 (20200007) du budget extraordinaire ;

Considérant que le crédit nécessaire pour le financement des tranches conditionnelles sera inscrit lors d'un prochain budget ou modification budgétaire et avant commande de ces tranches à l'adjudicataire du marché ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 38, §1, a (procédure concurrentielle avec négociation) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges « Marché de services et fournitures pour la mise en place d'une infrastructure de parkings intelligents à Durbuy » et le montant estimé au montant global de 320.000€ € HTVA ou 387.200 €, 21% TVAC.

Article 2 : de passer le marché par « procédure concurrentielle avec négociation » comme mode de passation du marché – article 38, §1, a – étant donné qu'il s'agit ici d'adapter des solutions de comptage aux spécificités des parkings et de les intégrer à l'infrastructure informatique existante. Des échanges entre le concepteur et le pouvoir adjudicateur sont nécessaires afin d'arriver à une solution optimale. Ainsi les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article °424/72560.2020 (20200007) du budget extraordinaire.

Article 6 : de transmettre le dossier à la Tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale) ;

Article 7 : de transmettre le dossier à l'intercommunale IDELUX Projets Publics.

28. Eclairage public. Déplacement de deux points à Durbuy. Devis ORES.

Le Conseil communal,

Vu le nouvel éclairage public installé sur l'espace de l'ancien mini golf, avenue Philippart, à Durbuy ;

Vu l'opportunité de replacer deux anciens luminaires vers la rue des Récollets (ouvrages 817/01747 et 810/02802) ;

Vu l'offre présentée par ORES sous les références 356 667, rappelée le 14 octobre 2020, au montant de 506,19 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

APPROUVE

le devis susvisé.

29. URBANISME. Questions de voirie. Icaresse à Septon.

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis d'urbanisation portant sur l'aménagement d'un lotissement introduite par la société ICARESSE, Ter Duinenlaan 27 bt 1 à 8670 Koksijde pour une parcelle cadastrée 9ème division, section E n° 354 a, rue du Chêne à la Mouche à 6940 Septon ;

Considérant que ce permis d'urbanisation implique des questions de voirie concernant la voirie communale sur lesquelles il appartient au Conseil communal de se prononcer en vertu du décret régional wallon du 06/02/2014 ;

Considérant que le dossier comprend, conformément à l'article 11 du décret voirie :

1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
3. un plan de délimitation.

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 18/09/2020 au 19/10/2020 ;

Considérant que l'affichage a eu lieu conformément à l'article 24 du décret par voie d'affiches, par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien et journal publicitaire distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que cette enquête portait sur :

La cession d'une surface de 279 m² - modification de l'alignement (liseré rose au plan de délimitation du Bureau Dony, rue de la Gare 63 à 5555 Bièvre) pour être incorporée dans la voirie communale vicinale (chemin n° 16 de l'atlas des chemins) ;

Considérant que 19 réclamations écrites et une réclamation orale ont été émises dans le cadre de cette enquête ; que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- Le principe même d'élargissement de la voirie, créant ainsi une « autoroute » ;
- Le lotissement en découlant et les nuisances éventuelles causées par celui-ci
- Dégradation du cadre de vie au vu de la proposition de lotissement.

Considérant que ces observations sont formulées dans le cadre de l'enquête publique portant sur les questions de voirie mais portent plus précisément sur l'ampleur du projet de permis d'urbanisation ; que ce volet sera étudié en parallèle par le Collège communal dans le cadre du permis d'urbanisation ;

Considérant que seuls les points relatifs aux formalités imposées par le décret voirie du 06/02/2019 nous concernent dans la présente procédure ;

Considérant qu'il ne s'agit pas réellement d'un élargissement de la voirie mais d'une modification de l'alignement correspondant à la limite entre le domaine public et le domaine privé ;

Considérant qu'usuellement, on considère 5m de l'axe de la voirie existante selon les recommandations du Commissaire voyer ; que cela correspond à une bande de +/- 1.50 sur la longueur de la propriété ;

Vu le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu les dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

ADOPTE

à l'unanimité le projet de voirie visé ci-dessus ;

DÉCIDE

la modification de l'alignement dans le cadre du permis d'urbanisation ICARESSE pour une superficie de 279 m² (liseré rose au plan de délimitation du Bureau Dony, rue de la Gare 63 à 5555 Bièvre) pour être incorporée dans la voirie communale vicinale (chemin n° 16 de l'atlas des chemins).

30. Chalet des Délices. Installation temporaire à Barvaux. Redevance.

Le Conseil communal,

Vu les délibérations du Collège communal des 09 et 16 novembre 2020 marquant son accord sur la demande de M. Jean-Luc RIFFLART, domicilié 26 rue Joseph Roberty à 4180 Comblain-la-Tour, tendant à bénéficier d'un emplacement à Barvaux s/O., Place Basse Sauvenière, pour la période du 07 décembre 2020 au 15 janvier 2021 pour son Chalet des Délices ;

Considérant qu'il s'agit d'un commerçant réputé pour ses produits de qualité et habitué du Marché de Noël de Durbuy et que cette activité pourra contribuer, dans une période sanitaire morose, à améliorer l'esprit festif de la fin d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance d'occupation ;

Vu l'article L1221-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

FIXE

la redevance d'occupation des lieux au montant de 3 €/mètre courant et par jour, soit 570 € pour la période considérée, frais de consommation électrique et de consommation d'eau non compris.

31. Diagnostic identitaire de la Commune de Durbuy et mise en oeuvre graphique. Marché de services. Cahier spécial des charges.

Le Conseil communal,

Vu l'objectif de donner une identité visuelle nouvelle et forte de notre Commune et de disposer d'outils graphiques pour la promotion et la communication du territoire ;

Vu le cahier spécial des charges ayant pour objet de désigner un auteur de projet chargé d'établir le diagnostic identitaire de la Commune et de réaliser son identité visuelle (logo, slogan, charte graphique, desing de site web) ;

Considérant que la dépense est estimée entre 25.000 et 30.000 € et que le crédit budgétaire nécessaire sera porté au budget communal 2021 ;

Vu les discussions intervenues en séance portant sur l'utilité et le coût de ce projet ainsi que son opportunité en cette période de crise sanitaire ;

Considérant l'intérêt que ce projet soit mieux partagé par l'assemblée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité ;

DÉCIDE

de demander à l'ADL de faire une présentation de ce dossier en avant séance du Conseil communal.

32. Mise à disposition de parasols pour Durbuy Vieille Ville. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges N° ADL - MAP relatif au marché "Mise à disposition de parasols pour Durbuy Vieille Ville" établi par la Ville de Durbuy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Place aux foires), estimé à 40.000€ ;

* Lot 2 (Ruelles de la Vieille Ville), estimé à 36.000€ ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 76.000€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le marché à la rue Comte d'Ursel et de modifier en ce sens le cahier spécial des charges ; qu'il apparaît opportun d'examiner la possibilité d'inclure dans le marché, dans l'immédiat ou à terme (phasage) les autres villages de l'entité (spécialement Barvaux, Bomal, Wéris) ;

Considérant qu'il est opportun de susciter la participation à ce marché d'acteurs locaux, seuls ou en association (groupement) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er :

- D'approuver le cahier des charges N° ADL – MAP tel que précisé ci-dessus avec les précisions suivantes : inclure expressément la rue Comte d'Ursel, prévoir dans l'immédiat ou à terme (phasage) les villages de Barvaux, Bomal et Wéris, informer les acteurs locaux de la possibilité de s'associer pour répondre au marché.

- D'approuver le montant estimé du marché "Mise à disposition de parasols pour Durbuy Vieille Ville", établis par la Ville de Durbuy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.000€.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

33. Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres . Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres " établi par le Service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres) ;

* Reconduction 1 (Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres) ;

Considérant que le coût estimé est de 3.000,00 € hors T.V.A par dossier ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché est inférieur à 139.000,00 € hors T.V.A ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera repris dans l'article budgétaire de chaque projet extraordinaire auquel les analyses de sol se rapportent ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 23 novembre 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un

prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres ", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit l'article budgétaire du projet extraordinaire auquel il se rapporte.

33A. Voiries agricoles 2016. Hottemme. Documents du marché adapté. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération n°22 du 31 octobre 2018 approuvant le cahier des charges N° 2018-171 et le montant estimé du marché "Voiries agricoles 2016. Hottemme", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE et le montant estimé à 167.385,00 € hors TVA ou 202.535,85 €, 21% TVA comprise (35.150,85 € TVA co-contractant).

Considérant le courrier reçu le 29 mai 2020 du Service Public de Wallonie sollicitant la mise à jour des documents de marchés (moyens communication électronique et gestion/traçabilité des terres) ;

Considérant que les documents modifiés doivent parvenir à l'Administration pour le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant le cahier des charges adapté N° 2018-171 - DUR18/12 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 172.215,00 € hors TVA ou 208.380,15 €, 21% TVA comprise (36.165,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, rue des Genêts, 2 à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit dans un prochain budget et avant notification du marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

par dix-huit (18) voix pour et une (1) voix contre (E. Jurdant)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-171 - DUR18/12 adapté et le montant estimé du marché "Voiries agricoles 2016. Hottemme", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 172.215,00 € hors TVA ou 208.380,15 €, 21% TVA comprise (36.165,15 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, rue des Genêts, 2 à 6800 Libramont-Chevigny.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : D'inscrire cette dépense lors d'un prochain budget et avant notification du marché.

34. Mise à disposition de la Ville de personnel du CPAS : Andrée Fonck et Marie-France Dropsy. Conventions.

Le Conseil communal,

Considérant l'intégration dans le giron communal des deux infrastructures d'accueil de l'Enfance suivantes : la crèche « Les Tamarins » depuis le 16/12/2019 et la M.C.A.E. « Les Libellules » à partir du 01/01/2021 ;

Considérant que la M.C.A.E. « Les Libellules », gérée sous forme d'Asbl, bénéficiait des services d'une assistante sociale du CPAS (Andrée FONCK), qui y exerçait la mission de responsable et d'assistante sociale ;

Considérant l'intérêt de maintenir cette mise à disposition lors de la reprise de cette infrastructure par la Commune, dans un souci de continuité et de synergie avec le CPAS ;

Considérant que la crèche « Les Tamarins », depuis son ouverture le 16/12/2019, bénéficie des services d'une assistante sociale du CPAS (Marie-France DROPSY) ;

Considérant l'intérêt de ce support et de cette synergie avec le CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser ces deux mises à disposition ;

Vu les deux conventions de mise à disposition établies prévoyant la mise à disposition de la 1^{ère} agente à raison de 12 h 30 par semaine à partir du 01/01/2021 et de la 2^{ème} agente à raison de 9 h 30 par semaine depuis le 16/12/2019 ;

Vu l'article 94 du Statut administratif communal relatif à la mise à disposition d'un agent statutaire communal à un organisme de droit public poursuivant un objectif d'intérêt public local et le statut administratif du personnel du CPAS comportant une disposition équivalente ;

Considérant que les conditions auxquelles cet article subordonne la mise à disposition sont respectées : durée, lien avec l'intérêt communal et du CPAS, respect des conditions de travail et de rémunération équivalente, réalisation d'une convention ;

MARQUE SON ACCORD

sur la mise à disposition de Mme Andrée FONCK à raison de 12 h 30/semaine à partir du 01/01/2021 et de Mme Marie-France DROPSY à la crèche « Les Tamarins » à raison de 9 h 30/semaine depuis le 16/12/2019.

APPROUVE

les deux conventions y relatives.

35. Personnel. Fête de fin d'année. Octroi de cadeaux et chèques-commerces.

Le Conseil communal,

Vu la situation sanitaire et les risques liés à de grands rassemblements en espace clos ;

Considérant que la fête du personnel communal et du CPAS ne pourra avoir lieu dans ce contexte ;

Vu la volonté de remercier tout le personnel pour cette année difficile à divers niveaux par l'octroi de chèques-cadeaux ;

Considérant l'intérêt de soutenir également par ce biais le commerce local ;

Considérant qu'un crédit budgétaire d'environ 5.000 € est disponible ;

Vu l'Arrêté royal du 13/07/2007 modifiant l'article 19 § 2, 14° de l'Arrêté royal du 28/11/1969 pris en application de la loi du 27/06/1969 révisant l'Arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

d'octroyer deux chèques-commerces d'une valeur de 10 € chacun à chaque membre du personnel de la Ville et du CPAS, en ce compris les travailleurs volontaires ainsi qu'un pack de chocolat « Clairval » au personnel susvisé ainsi qu'aux enseignants et au personnel des Asbl paracommunales.

36. QUESTIONS D'ACTUALITE.

Le Conseil communal,

En fin de séance publique et en application des articles 73 et 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président adresse la parole à M. Eric Jurdant, à Mme Laurence le Bussy et à Mme Corinne Destrée-Laffut, Conseillers communaux, qui ont souhaité poser des questions d'actualité.

1. Encadrement de la Bibliothèque.

La Conseillère communale Laurence le Bussy estime qu'il serait opportun de mettre en place un comité d'accompagnement et d'orientation de la Bibliothèque, à l'instar de ce qui se fait au Centre culturel par exemple.

Le Collège communal, par la voix de l'Echevin de la Culture, Pablo Docquier, considère qu'il faut laisser le temps au nouveau bibliothécaire dirigeant de s'installer et de venir avec ses propositions nouvelles, dont il a d'ailleurs déjà fait état lors d'une réunion avec le Collège. Par ailleurs, un cadre à son action existe, via le Plan de Développement de la Lecture qui a été adopté pour notre bibliothèque et via le Comité de lecture.

La discussion rebondit sur la question de l'avenir de la ludothèque, à l'intervention du Conseiller communal Eric Jurdant.

Le Collège explique que l'Inspection de la Communauté française fait valoir que la ludothèque ne doit pas dépendre du Centre culturel ; une nouvelle piste est donc cherchée du côté de l'OAL (secteur Enfance) plutôt que du côté bibliothèque. Chacun s'accorde pour dire que l'essentiel est que ce service essentiel reste géré de manière professionnelle.

2. Le Projet Bois-Energie de l'Atelier Environnement.

La Conseillère communale Laurence le Bussy demande des précisions sur le Projet Bois-Energie que l'Asbl Atelier Environnement compte développer. Elle attire l'attention sur le risque de concurrence avec le secteur privé et sur l'implication éventuelle de cette nouvelle activité sur la subvention des agents de l'atelier environnement (cf risque de sortir du champ de la subvention).

L'Echevin Freddy Paquet explique que l'Asbl va se transformer en association à finalité sociale/d'insertion sociale et qu'elle est en attente d'agrément par la Région Wallonne, ce qui permettra la réalisation de cette activité nouvelle. L'objectif est de valoriser notamment les sous-produits du bois, largement non exploités, et de remettre des personnes à l'emploi.

3. Communication sur la crise sanitaire.

Le Conseiller communal Eric Jurdant déplore la personnalisation du bulletin communal consacré au Covid-19, alors qu'il faudrait mettre en évidence un travail d'une équipe, l'importance du collectif et l'aspect social de la crise.

Le Bourgmestre répond que le message social est bien présent dans le dernier bulletin et qu'il se doit, en sa qualité de Bourgmestre, chargé de l'exécution des lois et arrêtés des autorités gouvernementales et responsable de la sécurité et de la santé publique sur le territoire communal, de rappeler à la population les règles à respecter ; il ajoute qu'il ne caresse pas les gens dans le sens du poil et qu'il ne s'agit donc pas d'électoratisme.

4. Fréquentation des gîtes pendant la crise sanitaire.

La Conseillère communale Corinne Destrée-Laffut déplore le non respect des consignes (bulle familiale) dans les gîtes et sur les chemins de promenade. Cette situation étant le fait des touristes.

Le Bourgmestre invite les conseillers à lui signaler les cas problématiques, afin qu'il puisse demander à la police d'intervenir.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à minuit et dix minutes.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS
